

Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine

Original : anglais (EN)
Mode virtuel

Septembre-octobre 2023

Sommaire

1. Ouverture.....	2
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur	2
3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine.....	2
4. Adoption du rapport	8

Liste des Annexes

- Annexe 1. Termes de référence
- Annexe 2. Ordre du jour
- Annexe 3. Liste des Participants



Le Groupe ad hoc de l'OMSA sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine (ci-après désigné « le Groupe ») s'est réuni virtuellement du 28 au 29 septembre ainsi que le 5 octobre 2023.

1. Ouverture

La Docteure Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe « Normes internationales et Science » de l'OMSA, a accueilli les membres du Groupe et a remercié les experts de leur disponibilité et de leur contribution à ce travail. Elle a également associé à ses remerciements les institutions et les gouvernements nationaux qui ont eu l'amabilité d'autoriser les experts à participer à la réunion. La Docteure Arroyo a reconnu le volume de travail accompli avant, pendant et après la réunion afin d'examiner les dossiers et rédiger le rapport. La Docteure Arroyo a remercié le Groupe pour la contribution apportée à la réalisation de cet important mandat de l'OMSA.

La Docteure Arroyo a également souligné l'importance de la qualité du rapport devant être examiné par les Membres avant d'adopter la proposition de liste des pays indemnes de peste équine. Elle a aussi encouragé le Groupe à continuer de faire parvenir un retour d'informations détaillé aux Membres dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à identifier les principales lacunes et les principaux points à améliorer, ainsi qu'aux Membres ayant vu leur demande acceptée afin de leur donner des recommandations informatives qui leur permettront de continuer à s'améliorer et conserver ainsi leur statut indemne de peste équine.

La Docteure Arroyo a rappelé au Groupe la nature sensible et confidentielle des dossiers reçus en vue d'obtenir une reconnaissance officielle et a remercié les experts d'avoir signé les formulaires de confidentialité.

Les experts ainsi que l'OMSA ont accueilli les Docteurs Naree Ketusing et Seungho Ryu en qualité de nouveaux membres de ce Groupe.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Docteur John Grewar a présidé le Groupe et la Docteure Ewa Camara a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OMSA. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes 1, 2, et 3.

Le Groupe a été informé que les déclarations d'intérêts avaient été étudiées par l'OMSA et il a été conclu que rien ne représentait un conflit potentiel pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine.

3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine

a) Égypte

En août 2023, l'Égypte a déposé une demande en vue d'obtenir la reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de peste équine.

Le Groupe a reçu le complément d'information et les éclaircissements demandés lors de l'évaluation du dossier.

i. *Déclaration des maladies animales*

Le Groupe a reconnu que l'Égypte avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales.

ii. *Services vétérinaires*

Le Groupe a pris acte du fait que l'Égypte a mis en place une législation appropriée à l'égard de la peste équine et que l'Organisation générale des Services Vétérinaires (GOVS) représentait l'Autorité au sein du Ministère de l'Agriculture et de la mise en valeur des terres d'Égypte, ayant la seule responsabilité de gouvernance et des aspects techniques des Services vétérinaires dans le pays. Le Groupe a également pris acte du fait que l'Autorité vétérinaire était correctement représentée à tous les niveaux administratifs sur l'ensemble du territoire. Le Groupe a pris note de l'auto-évaluation PVS (Performance des Services vétérinaires) réalisée par l'Égypte en 2020-2021 à l'aide des lignes directrices PVS de l'OMSA afin de créer un cadre pour établir les priorités, les initiatives stratégiques et les plans d'action visant à renforcer l'infrastructure des Services vétérinaires.

Le Groupe a reconnu l'existence d'une coordination et d'une coopération mutuelles entre la GOVS et d'autres parties prenantes de la filière équine, telles que l'Organisation égyptienne des courses équestres, la Fédération équestre égyptienne, l'Organisation agricole égyptienne, les services vétérinaires des forces militaires et de la Police équestre ainsi que d'autres parties prenantes privées, telles que l'Association des éleveurs de chevaux. Le Groupe a également noté les campagnes de formation et de sensibilisation dispensées à l'ensemble des parties prenantes portant sur la surveillance d'une sélection de maladies des équidés, dont la peste équine.

Le Groupe a remarqué qu'il existait un système d'identification et d'enregistrement des animaux et que chaque équidé était identifié individuellement par une carte d'enregistrement, une puce électronique, un passeport ou un formulaire d'identification spécifique à l'animal pour les races autochtones, en fonction de la finalité du cheval. Le Groupe a également observé que l'Organisation agricole égyptienne avait la responsabilité d'identifier et d'enregistrer les chevaux arabes alors que la Fédération équestre était chargée d'identifier et d'enregistrer les chevaux relevant de son activité, tout cela se faisant sous la supervision de la GOVS.

iii. Situation de la peste équine au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier cas de peste équine avait été notifié en 1959 et que la maladie n'avait pas été signalée dans le pays depuis 1960. L'Égypte pouvait donc prétendre à demander le statut historiquement indemne de peste équine, conformément à ce qui est décrit à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. Absence de vaccination systématique au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que la vaccination systématique ainsi que la production de vaccins étaient interdites sur l'ensemble du territoire depuis 1994 et que la production locale de vaccin inactivé contre la peste équine s'était poursuivie jusqu'en 1998 afin de conserver un stock stratégique en cas d'urgence, ce qui a été interdit par la suite.

Le Groupe a pris acte du cadre réglementaire s'appliquant à l'interdiction de la vaccination contre la peste équine et de la production de vaccins tombant sous le coup des Décrets ministériels 134/1994 et 2303/2011. Le Groupe a également pris note du Décret administratif à l'attention des Chefs des Services vétérinaires No. 770/2014, soulignant l'interdiction de l'utilisation de tout vaccin non enregistré et le fait que la vente, l'importation et la circulation de tout produit biologique vétérinaire, dont les vaccins, sont réglementées par le Décret ministériel 1616/2000.

v. Importation d'équidés et de leurs semences, ovocytes ou embryons conformément aux articles 12.1.6. à 12.1.9

L'Égypte a confirmé que, depuis 2021, les équidés étaient uniquement importés en provenance de pays officiellement reconnus indemnes de peste équine par l'OMSA. Le Groupe a également pris note du Décret ministériel No. 2303/2011, réglementant l'exportation et l'importation d'équidés et a pris acte de la déclaration faite par l'Égypte selon laquelle, si à l'avenir, des chevaux devaient être importés en provenance de pays ayant un statut indéfini au regard de la peste équine, cela se ferait en suivant les dispositions de l'article 12.1.7 du *Code terrestre*.

L'Égypte a déclaré l'importation d'équidés vivants uniquement et a précisé que le pays n'avait jamais importé de semences, d'ovocytes ou d'embryons d'équidés. L'Égypte a fait savoir qu'il n'y avait pas d'importation légale d'équidés en provenance du Soudan, de la Libye ou de tout autre pays africain et que les risques sont faibles d'avoir des mouvements illégaux. Le Groupe a admis l'explication donnée par l'Égypte du très faible risque existant d'introduction du virus de la peste équine par le biais d'animaux de contrebande, du fait de la surveillance militaire existant dans les zones concernées.

vi. Surveillance, le cas échéant, si un pays ou une zone adjacents sont infectés par la peste équine

Le Groupe a félicité l'Égypte des études d'analyse de risques menées afin d'évaluer le risque d'introduction de la peste équine. Il a pris note de la conclusion indiquant que le risque d'introduction du virus de la peste équine par le biais d'importations illégales ou de mouvements d'animaux sauvages comportant des équidés vivants infectés par la peste équine provenant d'un pays voisin ayant un statut indéterminé au regard de la peste équine ou par le biais de l'incursion d'un vecteur infecté dispersé par

le vent ou transporté accidentellement était très faible : sont évoquées les grandes distances séparant les populations d'équidés les plus proches en Égypte, le climat, les barrières géographiques et la direction des vents. Le Groupe a recommandé que ces études d'analyse de risque portant sur la peste équine soient réalisées comme des études de routine, en tenant également compte du risque d'instabilité politique et des mouvements de réfugiés avec leurs animaux qui pourraient être accompagnés du vecteur en question.

Tout en notant la présence d'une zone de protection à la frontière sud, le Groupe s'est dit préoccupé par le manque d'informations relatives au programme de surveillance aux frontières est et ouest du pays. En réponse à une demande formulée, l'Égypte a confirmé que la séro-surveillance avait été mise en œuvre à la frontière ouest en tenant compte des populations d'équidés dispersées dans les zones désertiques et se trouvant à des distances éloignées (environ 300 km) de la frontière. L'Égypte a également confirmé qu'il n'y avait pas d'animaux sensibles dans la péninsule du Sinaï et qu'une surveillance des vecteurs et une séro-surveillance avait été mise en place le long du canal de Suez.

Le Groupe a recommandé à l'Égypte de renforcer son système de surveillance aux frontières et de continuer à réaliser des études périodiques afin d'évaluer le risque d'introduction en provenance de pays voisins ayant un statut indéterminé au regard de la peste équine. Le Groupe a demandé à être tenu informé à cet égard lors de la soumission de la reconfirmation annuelle du statut indemne de peste équine en novembre 2024.

vii. *Surveillance conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13.*

Le Groupe a pris acte des trois systèmes mis en place pour surveiller la peste équine en Égypte, comportant la surveillance clinique passive sur l'ensemble du pays, la surveillance sérologique dans des endroits présentant une forte densité d'équidés et une surveillance vectorielle des *Culicoides* spp. à Aswan, Ismaïlia et Matrouh. Le Groupe a noté les résultats de la surveillance vectorielle exercée à l'été et à l'automne 2022, ayant indiqué que *Culicoides imicola* n'avait pas été observé et que le principal insecte notifié était *Culex* spp. Le Groupe a demandé à l'Égypte de clarifier l'absence de *Culicoides*, considérant que la fièvre catarrhale ovine transmise par le même vecteur que la peste équine, a été notifiée en 2018. L'Égypte a fourni davantage de détails sur la capture et la méthodologie d'identification utilisée pour la surveillance vectorielle et a confirmé que le foyer de fièvre catarrhale ovine avait été un événement sporadique et qu'à l'issue d'une vaste campagne de surveillance, la fièvre catarrhale du mouton n'avait pas été détectée et qu'en raison de la nature géographique et climatique de l'Égypte qui n'est pas favorable à la survie des *Culicoides* spp., la maladie ne s'était pas implantée et avait été éradiquée en 2018. Le Groupe a recommandé que l'Égypte revoie la méthodologie de la surveillance du vecteur (capture) afin d'accroître sa sensibilité et qu'elle ne devrait pas considérer *Culicoides imicola* comme l'unique vecteur de la peste équine, mais également d'autres espèces de *Culicoides*.

En outre, le Groupe a pris acte de la séro-surveillance qui avait été conduite sur l'ensemble du pays de 2013 à 2015, dans les zones à forte densité de 2017 à 2020, et dans la zone de surveillance à la frontière sud de 2021 à 2023 et a reconnu également que tous les résultats avaient été négatifs. Le Groupe a également remarqué l'existence d'une disposition dans le Décret ministériel 2303/2011 exigeant qu'une étude sérologique portant sur les maladies des équidés soit réalisée périodiquement dans tous les gouvernorats d'Égypte.

viii. *Mesures réglementaires régissant la prévention, la détection précoce et le contrôle de la peste équine*

Le Groupe a pris acte du fait que la peste équine était une maladie soumise à déclaration obligatoire en Égypte depuis au moins dix ans tombant sous le coup de la loi agricole No. 53/1966 et qu'un système d'alerte précoce était en place. Le Groupe a également pris note des décrets ministériels 32/1967, 696/1984, ainsi que 2303/2011 en place sur la notification obligatoire des signes cliniques de la peste équine afin d'avoir une alerte précoce ainsi qu'une description de la restriction des mouvements, du confinement, de l'abattage des animaux infectés et des dédommagements.

Il a été noté que la GOVS a la responsabilité de sensibiliser les détenteurs d'animaux, les agriculteurs et les éleveurs lors de réunions à distance ou de séminaires aux niveaux des districts et des villages. Les services de santé animale et d'assistance au niveau communautaire (The Community-based Animal Health and Outreach) (CAHO) travaillent avec les détenteurs d'animaux et ceux qui les gardent afin de les sensibiliser au contrôle des maladies. Dans les élevages pour les chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé (High Health, High Status) (HHP), la formation est donnée par la Fédération

équestre égyptienne, l'organisation égyptienne agricole et l'Organisation de courses équestres égyptiennes en collaboration avec la GOVS.

ix. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.7.1.*

Le Groupe a considéré que le dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.7.1. du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté et des réponses fournies par l'Égypte aux questions qui lui ont été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 12.1., ainsi qu'à l'article 1.4.6. et au questionnaire figurant à l'article 1.7.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que l'Égypte soit officiellement reconnue comme un pays indemne de peste équine.

b) Arabie saoudite

En juillet 2023, l'Arabie saoudite a déposé une demande en vue d'obtenir la reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de peste équine.

Le Groupe a reçu le complément d'information et les éclaircissements demandés lors de l'évaluation du dossier.

i. *Déclaration des maladies animales*

Le Groupe a reconnu que l'Arabie saoudite avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la peste équine était une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans, conformément à la Résolution du Ministre de l'Agriculture No. (21433) du 17 mai 2004 (3/28/1425).

ii. *Services vétérinaires*

Le Groupe a pris acte du fait que les législations appropriées portant sur la peste équine étaient en place et que le Centre national de prévention et de lutte contre les parasites végétaux et les maladies animales (WEQAA Center) était l'Autorité compétente ayant la responsabilité des questions zoosanitaires, des importations et exportations d'animaux ainsi que de produits d'origine animale dans le pays. Le Groupe a pris note du fait que l'Arabie Saoudite avait déjà sollicité l'OMSA pour conduire une évaluation des Performances des Services Vétérinaires (PVS) en 2023 et a pris note de l'autoévaluations PVS réalisée en 2022 et fournie par le pays.

Le Groupe a reconnu la contribution et la coordination existant entre les parties prenantes impliquées dans les activités zoosanitaires en Arabie saoudite, telles que le Centre du roi Abdulaziz pour les chevaux arabes à Dirab, la Fédération équestre de l'Arabie saoudite, le Jockey Club d'Arabie saoudite, des vétérinaires privés ainsi que des propriétaires d'animaux. Le Groupe a également noté la formation et les campagnes de sensibilisation dispensées à toutes les parties prenantes en matière de procédures de biosécurité, de symptômes de la peste équine et sur l'importance d'une notification précoce pour les suspicions de cas.

Le Groupe a noté qu'un système d'identification et d'enregistrement des animaux était en place demandant que les animaux domestiques soient enregistrés dans les trois mois suivant leur naissance, conformément au Décret royal No. M/64 du 23 mars 2021 (sur l'identification et l'enregistrement des animaux d'élevage), ainsi que conformément au Décret royal No. 429 du 5 février 1997 (27/9/1417H), édictant les règles portant sur l'enregistrement des chevaux en Arabie saoudite. Le Groupe a également bien compris qu'il était obligatoire que les chevaux soient identifiés individuellement à l'aide de puces électroniques et que quatre institutions différentes avaient la responsabilité de l'enregistrement des chevaux en fonction des catégories des chevaux.

iii. Situation de la peste équine au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que le dernier cas de peste équine en Arabie saoudite avait été notifié en 1989. De ce fait, l'Arabie saoudite pouvait prétendre au statut historiquement indemne de peste équine, comme cela est décrit à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. Absence de vaccination systématique au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que la vaccination systématique était interdite en Arabie saoudite aux termes d'une Directive mise en place le 19 décembre 1992, qui a été confirmée par le biais de Décrets ministériels périodiques, dont le plus récent date du 24 août 2022 (26/01/1444). Le Groupe a également pris acte des différents cadres réglementaires visant à interdire l'importation et l'usage de vaccins contre la peste équine. En outre, le Groupe a remarqué les actions menées à l'encontre de la vaccination illégale détectée dans le pays en 2018.

v. Importation d'équidés et de leurs semences, ovocytes ou embryons conformément aux articles 12.1.6. à 12.1.9.

Le Groupe a reconnu que l'importation d'équidés, de leurs semences, ovocytes ou embryons en Arabie saoudite était faite conformément aux articles 12.1.6. à 12.1.9. du *Code terrestre*. Le Groupe a noté que l'Arabie saoudite importait des équidés en provenance de pays ayant un statut indéterminé au regard de la peste équine mais a convenu que les mesures imposées dans de tels cas d'importations étaient satisfaisantes. Le Groupe a recommandé qu'au cas où l'Arabie saoudite continuerait à importer des équidés en provenance de pays ayant un statut indéterminé au regard de la peste équine, il faudrait suivre strictement les dispositions du *Code terrestre*.

vi. Surveillance, le cas échéant, si un pays ou une zone adjacents sont infectés par la peste équine

Le Groupe a noté que les activités de surveillance mises en place le long de la frontière sud dataient de 2015. Toutefois, le Groupe était inquiet du manque d'informations relatives à la surveillance le long de la frontière nord touchant des pays dont le statut est indéterminé au regard de la peste équine. En réponse à la question posée, l'Arabie saoudite a confirmé qu'il n'y avait pas de zone de surveillance spécifique parce que ces frontières sont considérées à faibles risques, du fait de la présence d'un vaste désert, d'un petit nombre d'équidés, du climat, de la faible répartition des vecteurs et d'un contrôle aux frontières efficace. Selon la carte communiquée par l'Arabie saoudite, le Groupe a trouvé que le nombre d'équidés à la frontière nord était suffisamment élevé pour justifier la mise en place d'un système de surveillance conforme à l'article 12.1.13. du *Code terrestre*.

vii. Surveillance conformément aux articles 12.1.11. to 12.1.13.

Le Groupe a pris acte du fait qu'il y avait un plan de surveillance mis en place mais s'inquiétait du manque de documentation appropriée portant sur la surveillance clinique passive en Arabie saoudite. De plus, le Groupe a souligné le fait que la conception du système de surveillance active visait à déterminer la prévalence de la maladie plutôt qu'à démontrer l'absence de la maladie et qu'il ne tenait pas compte de la sensibilité des tests utilisés. Toutefois, le Groupe a considéré que cela était pondéré par le nombre impressionnant de tests réalisés à partir de 2022, date à partir de laquelle les tests avant expédition avaient été réalisés.

Le Groupe s'est montré préoccupé par le système mis en place pour enregistrer, gérer et analyser les données de diagnostic, de surveillance, et de nature épidémiologique, étant donné que les éléments probants fournis par l'Arabie saoudite n'apportaient ni la clarté ni la confiance nécessaires pour prouver que la surveillance de la peste équine était bien définie et formellement gérée de façon systématique.

Le Groupe a souligné que la démonstration d'absence de la maladie repose sur un programme de surveillance bien conçu garantissant que la maladie ne peut raisonnablement pas se manifester à un niveau égal ou supérieur à la prévalence escomptée. Le Groupe a demandé que les rapports sur le programme de surveillance, sa mise en application et les résultats, y compris une évaluation de la surveillance mise en place et des contraintes potentielles du programme, soient établis de manière à fournir un rapport transparent et clair sur le programme. Cela apporterait de la clarté quant au

programme de surveillance et permettrait de prendre des décisions s'appuyant sur des éléments probants.

viii. *Mesures réglementaires régissant la prévention, la détection précoce et le contrôle de la peste équine*

Le Groupe a pris acte du fait que la peste équine était une maladie soumise à déclaration obligatoire en Arabie saoudite et qu'un système de notification électronique était en place pour la déclaration de la maladie et la riposte face à cette dernière. Le Groupe a également pris note du cadre légal sur lequel repose le programme d'alerte précoce comportant des amendes aux termes de la loi agricole, en cas de défaut de notification.

ix. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.7.1.*

Le Groupe a considéré que le dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.7.1. du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté et des réponses fournies par l'Arabie saoudite aux questions qui lui ont été posées, le Groupe a conclu que le dossier était bien rédigé, comportant des procédures détaillées pour la surveillance et un solide plan d'urgence pour la peste équine. Toutefois, le Groupe a considéré que les éléments probants documentés n'étaient pas suffisants pour étayer la mise en place effective de ces procédures sur le terrain et a exprimé des doutes quant à la capacité de l'Arabie saoudite à conserver le niveau de surveillance tel qu'il a été décrit. Le Groupe a considéré qu'il n'était pas en mesure de prendre une décision définitive et a recommandé qu'il y ait une mission sur le terrain afin d'évaluer et de vérifier le fonctionnement effectif d'un système d'alerte précoce comportant (mais sans s'y limiter) les aspects suivants :

- Sensibilisation aux actions appropriées à prendre par l'ensemble des parties prenantes (telles que propriétaires de chevaux, vétérinaires privés, chercheurs d'universités, etc.), suite à la détection de suspicions de peste équine, sur l'ensemble de la chaîne de commande mise en place ;
- Gestion et analyse des données de diagnostic et de nature épidémiologique avec une tenue efficace des registres ;
- Solides preuves de la mise en place d'un système garantissant une réaction rapide des autorités compétentes en cas de suspicions de peste équine aboutissant à écarter ou à confirmer la maladie en temps réel ;
- Niveau de surveillance aux frontières (notamment dans le nord) avec des pays ayant un statut indéterminé au regard de la peste équine.

Minutes de la réunion de la Commission scientifique, 12-16 février 2024 :

La Commission a également examiné la recommandation du groupe *ad hoc* concernant la demande de l'Arabie saoudite et a provisoirement conclu qu'elle répondait aux exigences du *Code terrestre*. Toutefois, la Commission a demandé à la Directrice générale de mandater une mission dans le pays en vue de s'assurer du respect des dispositions du *Code terrestre*, avant de prendre une décision définitive. En attendant les résultats de la mission, la décision provisoire de la Commission est confirmée et le pays est proposé pour une reconnaissance officielle lors de la 91^e session générale en mai 2024.

c) Autre demande

Le Groupe a examiné une autre demande présentée par un Membre souhaitant obtenir la reconnaissance officielle de son statut indemne de peste équine. Sur la base des dernières recommandations de la Commission scientifique, le Groupe a conclu que la demande ne satisfaisait pas aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*, le dossier a été renvoyé au Membre à l'origine de la demande.

4. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a convenu de le diffuser par voie électronique pour commentaires avant son adoption finale. A la suite de cette diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

.../Annexes

Annexe 1 Termes de référence

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE

28 – 29 septembre et 5 octobre 2023

TERMES DE RÉFÉRENCE

Objet

Le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine a pour objet d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine des Membres.

Contexte

Conformément à la [procédure pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire](#), les Membres peuvent être officiellement reconnus par l'OMSA comme ayant un statut indemne de peste équine à la suite de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués (ci-après désignée « l'Assemblée ») qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant demander la reconnaissance officielle de son statut indemne de peste équine doit répondre au [questionnaire](#) figurant au chapitre [1.7](#), du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »), le soumettre et satisfaire à toutes les exigences énoncées dans le *Code terrestre*. La Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « [Commission scientifique](#) ») est chargée de conduire, au nom de l'Assemblée, l'évaluation des demandes des Membres pour vérifier leur conformité aux normes de l'OMSA. L'évaluation menée par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par un Groupe *ad hoc* approprié. Les groupes *ad hoc* sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OMSA dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera en détail les demandes émanant des Membres afin d'évaluer leur respect des exigences énoncées dans le *Code terrestre* au regard de la peste équine. Sur la base de ces évaluations, le Groupe présentera ses conclusions et ses recommandations à la Commission scientifique.

Prérequis

Les membres du Groupe sont tenus de :

- Signer le formulaire concernant l'engagement de confidentialité des informations (si cela n'a pas déjà été fait) ;
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du Groupe *ad hoc* afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplir

Avant la réunion

Faisant suite à la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier conforme aux procédures officielles normalisées [PON] et au questionnaire figurant au chapitre [1.7](#), du *Code terrestre*, aux principales sections du questionnaire, à la soumission régulière de notifications à l'OMSA, au paiement de la redevance, au rapport d'évaluation des performances des Services vétérinaires [PVS], etc.). Si des informations viennent à manquer, le Service des Statuts demande au Membre de lui faire parvenir les informations manquantes.

Les rapports PVS étant soumis aux règles de l'OMSA relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles s'ils ne sont pas obsolètes (rapports PVS datant de plus de cinq ans) ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe, y compris les dossiers reçus des Membres demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir, le **28 août 2023**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un président et d'un rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Le Service des Statuts peut proposer une réunion préparatoire avec le président, le rapporteur ou tous les experts afin d'aborder certains points spécifiques à l'avance, le cas échéant.

Les experts sont tenus de :

- Bien connaître les chapitres [1.7](#), et [12.1](#) du *Code terrestre* ;
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OMSA ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Résumer les dossiers conformément aux exigences du *Code terrestre* en complétant les tableaux récapitulatifs remis par le Service des Statuts (les tableaux récapitulatifs seront fournis à un stade ultérieur avec les documents de travail pour la réunion). Les experts doivent saisir et résumer, dans chacune des sections correspondantes du tableau récapitulatif, les principales lacunes et les principaux points forts identifiés au cours de l'évaluation des dossiers, en s'aidant des textes ou d'une référence aux pages/annexes figurant dans la demande ;
- Rédiger les questions à l'attention des Membres demandeurs à chaque fois que l'analyse des dossiers identifie des informations incomplètes ou non claires ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux récapitulatifs dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles à l'attention des Membres demandeurs au moins 10 jours avant la téléconférence et de préférence d'ici le **18 septembre 2023** ;

Le Service des statuts assurera la compilation des tableaux récapitulatifs et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Il transmettra au Groupe toutes les informations et tout le matériel adressé ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Convenir de la nomination du président et du rapporteur de la réunion (le président conduira la discussion et le rapporteur s'assurera que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit d'intérêt potentiel et, le cas échéant, se retirer de la discussion ;
- Contribuer aux discussions ;
- Fournir un rapport détaillé en vue de recommander, à la Commission scientifique, le/les Membre(s) à reconnaître (ou non) indemne(s) de peste équine et d'indiquer tout manque d'information ou point spécifique devant être abordé à l'avenir par le/les Membre(s) demandeur(s).

Si, au cours de la téléconférence, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être sollicité auprès d'un Membre demandeur avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts peut en faire la demande et transmettre au Groupe ce complément d'information ultérieurement. Le Président est chargé de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Si le Groupe n'est pas en mesure de mener à terme son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées après la réunion, y compris par téléconférence si besoin est.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport après la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe une fois qu'elle sera validée par la Commission scientifique et sera publiée en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique d'octroyer (ou non) à un Membre demandeur la reconnaissance officielle de son statut indemne de peste équine. Le rapport doit indiquer toute information manquante ou tout domaine spécifique à aborder à l'avenir par le Membre.

Établissement d'un rapport / échéance

L'OMSA diffusera le projet de rapport au plus tard sept jours après la téléconférence (d'ici le **12 octobre 2023**) et le Groupe finalisera son rapport sous dix jours (délai indicatif : **22 octobre 2023**).

Annexe 2 Ordre du jour

**GROUPE AD HOC DE L'OMSA SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE**

28-29 septembre et 5 octobre 2023

Ordre du jour

1. Ouverture
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine
 - a. Égypte
 - b. Arabie saoudite
 - c. Autres demande
 4. Adoption du rapport
-

Annexe 3 Liste des Participants

GROUPE AD HOC DE L'OMSA SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE

28-29 septembre et 5 octobre 2023

Liste des participants

MEMBRES

Dr Naree Ketusing

Division of International Livestock
Cooperation
Department of Livestock Development
Bangkok
THAÏLANDE

Dr Sameeh Abutarbush

Jordan University of Science and
Technology
Irbid
JORDANIE

Dr Seungho Ryu

College of Veterinary Medicine,
Seoul National University
Séoul,
CORÉE

Dr John Grewar

South African Equine Health and
Protocols
(SAEHP) NPC
Le Cap
AFRIQUE DU SUD

Dre Ewa Camara

Commission Européenne
DG SANTE
Bruxelles
BELGIQUE

Dr Stephan Zientara

ANSES –Animal health laboratory
Maisons-Alfort
FRANCE

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Baptiste Dungu

Afrivet Business Management
AFRIQUE DU SUD

SIEGE DE L'OMSA

Dre Montserrat Arroyo
Directrice générale adjointe « Normes
internationales et Science »
woah@woah.org

Dre Min-Kyung Park
Cheffe du Service des Statuts
disease.status@woah.org

Dr Manoel Augusto Tamassia
Adjoint à la Cheffe du Service des
Statuts
disease.status@woah.org

Dr Mauro Meske
Chargé du statut des maladies
Service des Statuts
disease.status@woah.org

Dre Gloria Tamale Nassali
Chargée du statut des maladies
Service des Statuts
disease.status@woah.org